

REGLEMENT GENERAL SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

Règlementation en vigueur :

- Code civil (Livre I, Titre II, Chapitre IV, articles 77 à 87);
- Loi du 20 juillet 1971 sur les Funérailles et Sépultures (MB 03/08/1971), modifiée par:
 - la Loi du 28 décembre 1989 (MB 12/01/1990);
 - la Loi du 20 septembre 1998 (MB 28/10/1998);
 - la Loi du 08 février 2001 (M.B. 23/03/2001);
 - l'Ordonnance du 18 juillet 2002 (MB 07/08/2002);
 - l'Ordonnance du 13 décembre 2007 (MB 10/01/2008);
 - l'Ordonnance du 03 février 2011 (MB 09/02/2011);
 - l'Ordonnance du 19 mai 2011 (MB 08/06/2011);
 - l'Ordonnance du 26 juillet 2013 (MB 03/09/2013);
 - l'Ordonnance du 03 avril 2014 (MB 13/05/2014);

I. DECLARATION, VERIFICATION, MISE EN BIÈRE ET TRANSPORT

1. DECLARATION ET VERIFICATION DES DECES

Article 1.-

Tout décès survenu dans la commune est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille mortelle sur le territoire de la commune.

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration arrête ces formalités (cf art. 15).

Un délai minimal de 24 heures est prévu entre le décès et la délivrance de l'autorisation d'inhumation. Si besoin est, le Bourgmestre peut délivrer l'autorisation d'inhumer permettant un enterrement avant l'expiration de ce délai.

Article 2.-

La vérification des décès est effectuée par un médecin-vérificateur nommé à cet effet par le Conseil communal et rétribué par vacation dont le taux est fixé par le Conseil communal. C'est sur base du constat de ce médecin que l'Officier de l'Etat civil délivrera ou non l'autorisation d'inhumer.

Toutefois, si l'état de la dépouille mortelle paraît présenter des indices de mort violente ou suspecte, l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer ne pourra être délivrée qu'après que l'opposition à l'inhumation ou à l'incinération ait été levée par les autorités judiciaires.

2. GENERALITES

Article 3.-

Il est tenu un registre coté et paraphé par l'Officier de l'Etat civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et de celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal.

Article 4.-

Il est formellement défendu à tous les employés et agents du Service des Inhumations de solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune gratification en raison de leurs fonctions.

3. EMBAUMEMENT ET MISE EN BIÈRE DES DEPOUILLES MORTELLES**Article 5.-**

Il est formellement défendu de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès ait été constaté par le médecin-vérificateur et que l'Officier de l'Etat civil ait délivré l'autorisation d'inhumation.

Article 6.-

L'autorité communale contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires applicables à la mise en bière des dépouilles mortelles, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Sont dispensés de cette taxe, les personnes qui ont fait don de leur dépouille à une université aux fins de la recherche scientifique, ainsi que les personnes indigentes.

Article 7.-

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille, ou la crémation. Il en va de même pour l'utilisation de colles, vernis ou autres enduits. L'usage de cercueils en carton est interdit. Les lincaux et les garnitures intérieures doivent être composés de produits naturels biodégradables.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur.

Ces conditions ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Article 8.-

Par dérogation à l'article 7, pour les inhumations dans les concessions avec caveau, la dépouille mortelle doit être placée dans un cercueil métallique, hermétiquement clos et ajusté lui-même dans un cercueil conforme à la loi.

Article 9.-

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après sa mise en bière.

Article 10.-

Le Bourgmestre peut autoriser l'embaumement préalable à la mise en bière dans des cas exceptionnels, notamment pour le transport international des dépouilles mortelles et dans certaines situations de catastrophe.

4. TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLLES

Article 11.-

Sont concernées par ces dispositions, toute personne décédée sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, de même que les personnes décédées en dehors de la commune et dont la dépouille a été déposée en vue des funérailles dans un immeuble situé sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean.

Article 12.-

Sans préjudice des articles 81 et suivants du Code civil et des articles 22 et suivants de la loi sur les funérailles et sépultures, le transfert de personnes décédées de mort naturelle vers le dépôt mortuaire communal ou un funérarium situé sur le territoire de la commune est autorisé après la constatation du décès par un médecin (médecin de famille, de garde ou autre) et que ce dernier ait rempli le bulletin de décès (modèle IIIC ou IIID) confirmant la mort naturelle.

Il est interdit de procéder à la levée du corps avant que l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer ait été délivrée et que l'autorité communale ait contrôlé la mise en bière conformément à l'article 6 du présent règlement.

Le transport de dépouilles mortelles non incinérées doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport de cendres est libre.

Chaque corbillard ou véhicule spécialement équipé à cette fin ne pourra transporter qu'un corps à la fois.

Article 13.-

Le service des transports funèbres est assuré par les entreprises privées, au libre choix des familles et des ayants-droit des défunts, sans aucune intervention communale en matière de charroi et de personnel.

Il appartient aux familles de prendre avec les entreprises privées de pompes funèbres toutes les dispositions nécessaires en vue de régler les modalités d'exécution des transports funèbres de leurs défunts (cercueil, classe de corbillard, porteurs, présentation à l'église ou au temple, etc...), à condition de se conformer aux lois de police et aux règlements en vigueur en cette matière et de respecter l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts. A cet égard, il est expressément rappelé que le pouvoir de contrôle de l'autorité communale demeure absolument intact.

Article 14.-

Les transports funèbres ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe ni redevance, à l'exception de la taxe prévue pour le contrôle de la mise en bière des personnes décédées sur le territoire de la commune (cf article 6).

Article 15.-

A défaut de mesures prises par la famille conformément à l'article 13 du présent règlement, la mise en bière et le transport sont effectués par l'administration communale, d'une manière décente et aux frais de la succession éventuelle.

Article 16.-

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre.

II. DEPOT MORTUAIRE

Article 17.-

Le dépôt mortuaire communal est destiné à recevoir les restes mortels qui ne peuvent être gardés au lieu du décès, ou lorsque la salubrité publique l'exige. Il reçoit également, aux fins d'identification, les restes mortels de personnes inconnues et de celles pour lesquelles une autopsie doit être pratiquée sur décision judiciaire.

Article 18.-

Le séjour des dépouilles mortelles dans le dépôt mortuaire, à la demande des familles ou, à défaut, de toute personne intéressée, donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le montant est fixé par le conseil communal. Cette indemnité n'est pas exigible lorsque le transfert au dépôt mortuaire se fait pour raison de salubrité publique, ou a été ordonné par l'Administration communale ou par les autorités judiciaires.

L'accès au dépôt mortuaire est autorisé par le Conservateur du Cimetière entre 07 H 30 et 15 H 15. En dehors de ces heures, l'accès est fourni par les services de la deuxième division de police, dont les locaux jouxtent le cimetière.

III.- – INHUMATIONS ET DISPOSITION DES CENDRES

Article 19.-

Les inhumations de dépouilles mortelles non incinérées ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux, de manière à concilier les nécessités du service des inhumations avec les justes convenances des familles.

Les inhumations au cimetière communal ont lieu sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse, par les soins du personnel de l'Administration communale et conformément aux ordres du Bourgmestre.

1. MODES DE SEPULTURE

Article 20.-

Les différents modes de sépulture sont :

- l'inhumation des restes mortels ou des urnes contenant les cendres après crémation
- la dispersion des cendres après crémation
- la conservation des urnes contenant les cendres après crémation.

La réglementation concernant la disposition des cendres est détaillée au point 5 du présent Chapitre.

Article 21.-

Le cimetière communal est destiné à l'inhumation des dépouilles et des urnes contenant les cendres des personnes :

- décédées dans la commune ou y ayant leur domicile ;
- décédées hors du territoire de la commune, mais ayant leur domicile à Molenbeek-Saint-Jean ;
- qui y possèdent le droit de sépulture par suite de l'acquisition d'une concession de sépulture ou qui sont désignées par le titulaire d'une concession collective de sépulture.

Le domicile tel qu'il est prévu au présent article se justifie uniquement par l'inscription aux registres de population ou aux registres des étrangers.

Article 22.-

Des plaques et des bornes indiquent les numéros des pelouses et leurs limites.

Article 23.-

Toute inhumation a lieu horizontalement, dans une fosse séparée, exception faite pour les inhumations dans les sépultures particulières concédées.

Le Bourgmestre peut toutefois autoriser l'inhumation dans la même fosse de la mère et de l'enfant mort-né, ainsi que de jumeaux morts-nés.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit, sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur de la Région de Bruxelles-Capitale, sur avis conforme de l'inspection de l'hygiène provinciale, et sauf les dérogations qui résultent de la loi. Les inhumations existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi peuvent continuer comme par le passé.

Article 24.-

Lorsque, dans une parcelle, il n'est plus possible d'inhumer dans les conditions fixées par le présent règlement, il ne peut plus être creusé de nouvelles fosses pendant un délai de quinze ans à partir de la dernière inhumation, sauf autorisation du Gouverneur de la Région de Bruxelles-Capitale accordée sur avis conforme de l'inspection de l'hygiène provinciale.

Article 25.-

Sans préjudice du respect des dernières volontés exprimées en matière de sépulture, le conseil communal décide de la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière.

2.- CAVEAUX D'ATTENTE

Article 26.-

Des caveaux d'attente établis dans le cimetière sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des dépouilles et des urnes cinéraires :

- à placer dans les concessions de sépulture
- devant être transportées ultérieurement en province ou à l'étranger.

La première disposition n'est d'application que pour autant que la personne défunte possède une place nominativement désignée dans une concession de sépulture.

Article 27.-

Le cercueil métallique hermétiquement fermé est obligatoire pour le dépôt d'une dépouille en caveau d'attente.

Article 28.-

Le séjour des dépouilles dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois et est soumis au paiement anticipatif d'une redevance, conformément au règlement-tarif en la matière.

Si, à l'expiration du terme, les familles n'ont pas pris de mesures pour l'inhumation définitive, la dépouille sera inhumée d'office dans une sépulture du prix correspondant à la somme versée.

Aucune taxe n'est due lorsque le cercueil ou l'urne à placer dans le caveau d'attente devrait être normalement inhumé(e) dans une concession existante ou nouvellement acquise.

3.- INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

Article 29.-

Les inhumations en terrain non concédé se font en pleine terre et pour une durée de minimum 05 ans. L'emploi d'un cercueil métallique est formellement interdit (cf art. 7 et 8)

Ces inhumations se font à une profondeur de minimum 1,50 m, dans une fosse où il n'a pas été inhumé depuis 5 ans, et dont les dimensions sont les suivantes :

- adultes : 0,80 m de large sur 1,80 m de long ;
- enfants de moins de 7 ans : 0,80 m de large sur 01 m de long.

L'intervalle entre les fosses ordinaires est de 0,20 m au moins;

La reprise de ces fosses n'a lieu qu'après un terme minimum de cinq années, à dater du jour de l'inhumation.

Article 30.-

Les dispositions concernant l'inhumation d'urnes cinéraires sont reprises au point 5 du présent Chapitre.

4.- INHUMATIONS EN CONCESSIONS DE SEPULTURE

4.1.-Généralités

A. Dispositions générales

Article 31.-

Par délégation accordée par le Conseil communal, des terrains peuvent être concédés dans le cimetière par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour être affectés à des sépultures particulières, conformément aux dispositions du présent Règlement et du Règlement-Tarif sur les concessions pour sépulture et la disposition des cendres.

Ces concessions sont :

- de 15 ans à titre individuel
- de 50 ans en pleine terre pour maximum deux dépouilles
- de 50 ans avec caveau de deux cases (cf art. 59 à 62)

Dans le columbarium, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut concéder des cellules pour :

- 15 ans et une urne cinéraire
- 50 ans et maximum deux urnes cinéraires

Article 32.-

Les terrains concédés sont mis à la disposition des titulaires par le Conservateur du cimetière ou son remplaçant.

Les concessions individuelles et collectives sont soumises, comme le cimetière d'ailleurs, à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Article 33.-

Le terrain concédé peut être repris par l'Administration communale si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent. Dans ce cas, il sera assigné au titulaire, sans aucune indemnité, un nouvel emplacement.

Dans ce cas, l'exhumation et le transfert des dépouilles, de même que le déplacement du monument funéraire et, éventuellement, la construction d'un caveau selon les prescriptions réglementaires en vigueur, se feront aux frais de la Commune.

Article 34.-

La demande de concession de sépulture en pleine terre ou en caveau comporte l'engagement :

- de faire élever sur cette concession un monument funéraire conforme aux prescriptions du Chapitre V du présent règlement, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.
- de se conformer sans réserve aux présentes dispositions générales et à celles du Chapitre V du présent règlement, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Cette obligation découle de l'introduction de la demande de concession même.

Article 35.-

Les concessions accordées à perpétuité avant le 13 août 1971 et renouvelables conformément à l'article 9 de la loi sur les Funérailles et Sépultures, seront maintenues au cimetière actuel jusqu'à sa fermeture par le Conseil communal. Elles seront renouvelables gratuitement pour 50 ans conformément aux articles 5, 7 et 10 de la loi précitée et aux dispositions du présent règlement, au moment de l'ouverture d'un nouveau cimetière par le Conseil communal.

Article 36.-

Les monuments des concessions doivent constamment être tenus en parfait état de conservation et d'entretien par les titulaires. Ces derniers restent responsables en tous temps vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux caveaux ou monuments voisins, aux visiteurs ou aux agents du cimetière par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en oeuvre, du fait d'une exécution défectueuse ou d'un défaut d'entretien.

B. Les titulaires de concession**Article 37.-**

Le titulaire de la concession est le demandeur qui a payé le prix de celle-ci et obtenu l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins. C'est la personne avec laquelle la commune a conclu un contrat de concession et c'est donc à ce titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

Lorsque le titulaire est décédé la liste des bénéficiaires devient immuable, les bénéficiaires eux-mêmes ne pouvant la modifier (cf point C ci-après).

Article 38.-

Les concessions ne confèrent au titulaire aucun titre de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de déplacement du cimetière communal, les titulaires n'auront d'autres droits que l'exhumation et l'obtention gratuites dans le nouveau cimetière d'un terrain de même étendue que celui qui leur avait été concédé, ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite avant la date de cessation des inhumations.

La commune ne peut être tenue au paiement d'aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, notamment du chef de la nécessité imposée aux titulaires de démolir et de reconstruire les caveaux et monuments élevés sur les terrains concédés.

C. Les bénéficiaires de concession

Article 39.-

Une concession individuelle ne peut servir qu'à la sépulture de la personne pour laquelle elle a été accordée. Elle n'est ni cessible, ni transmissible par voie successorale.

Article 40.-

Les concessions collectives sont exclusivement réservées à l'inhumation des restes mortels :

- du titulaire, de son conjoint, de ses parents, de ses alliés et de tiers désignés par le titulaire de la concession
- d'un tiers, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés
- des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses
- de personnes ayant, chacune, exprimé auprès de l'Administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune
- des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait.

Les concessions collectives ne peuvent être cédées ni être destinées à la sépulture des membres d'une même association ou corporation.

D. Renouvellements et transferts de concessions

Article 41.-

Dans la mesure des possibilités, les concessions peuvent être renouvelées pour le même terme ou pour une durée de 50 ans, aux conditions du tarif en vigueur lors du renouvellement. Dans chaque cas, il est décidé s'il y a lieu de procéder à une exhumation, dont le prix doit être payé par les intéressés en même temps que celui de la concession.

Le renouvellement ne peut être refusé que si l'intéressé n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession.

Article 42.-

Le transfert, à la demande du titulaire, d'une urne ou d'une dépouille inhumée vers un autre emplacement dans le cimetière communal ne peut se faire que moyennant l'acquisition d'une nouvelle concession aux conditions du tarif en vigueur lors de ce transfert. Il entraîne l'abandon du prix payé pour le premier emplacement et de tous les droits acquis.

Article 43.-

Toutefois, en cas de transfert ou de transformation d'une concession individuelle en concession collective, la somme payée pour la première concession peut être déduite du prix requis. Cette disposition n'est applicable que si le transfert ou la transformation a lieu au cours du premier tiers de la durée de la concession. En aucun cas, la déduction à opérer ne pourra donner lieu au remboursement d'une soulte par la Commune.

Article 44.-

L'inhumation à titre définitif dans le cimetière d'une autre commune des restes mortels d'une personne pour l'inhumation de laquelle une concession a été acquise, entraîne de plein droit la déchéance des droits concédés tant pour le terrain que pour le caveau, sans restitution des sommes versées par le titulaire à la commune.

Le monument qui pourrait être érigé devra être enlevé dans les trois mois de l'exhumation définitive, faute de quoi les matériaux qui en proviennent appartiendront à la commune.

4.2.- Concessions de 15 ans**Article 45.-**

Les concessions temporaires pour une durée de 15 ans en pleine terre ou en columbarium sont accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins au tarif et aux conditions fixés par le Règlement-Tarif sur les concessions pour sépulture et la disposition des cendres, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la commune.

Le délai de 15 ans court à partir de la date de la demande.

Article 46.-

Les concessions temporaires pour une durée de 15 ans sont exclusivement individuelles et ne peuvent être accordées anticipativement. Elles ne peuvent servir qu'à la sépulture de la personne pour laquelle elles ont été accordées. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles par voie successorale (cf art.37 et 38)

Article 47.-

Les concessions temporaires de 15 ans sont en pleine terre; leurs dimensions sont les suivantes :

- adultes : 0,80 m de large sur 1,80 m de long ;
- enfants de moins de 7 ans : 0,80 m de large sur 01 m de long.

Les dépouilles reposent à 1,50 m de profondeur au moins et les urnes à 0,80 m, sauf en columbarium .

L'intervalle entre les fosses des susdites concessions est de 0,20 m minimum. L'emploi d'un cercueil métallique est formellement interdit.

La réglementation concernant la disposition des cendres est détaillée au point 5 du présent chapitre.

Article 48.-

Les titulaires d'une concession ont l'obligation d'y faire élever un monument funéraire conforme aux prescriptions du Chapitre V du présent règlement.

Ces titulaires sont tenus de se conformer sans réserve aux prescriptions du point 4.1 du présent Chapitre et du Chapitre V du présent Règlement, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Cette obligation découle de l'introduction de la demande de concession même.

Article 49.-

Sauf en cas de renouvellement conformément au présent règlement, le terrain est repris au 31 décembre de la quinzième année, sans exception ni prolongation de délai. Cette reprise est annoncée par voie d'affichage pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière et par toute autre voie de publicité jugée utile.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 50.-

A l'expiration de la concession, les signes indicatifs de sépulture doivent être enlevés par les intéressés sans aucune réquisition. A défaut d'enlèvement dans les trois mois, les monuments et signes de sépulture appartiennent à la commune.

L'organe compétent est le Collège des Bourgmestre et Echevins qui règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

4.3.- Concessions de 50 ans**Article 51.-**

Les concessions de terrain pour une durée de 50 ans sont accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins au tarif et aux conditions fixés par le Règlement-Tarif sur les concessions pour sépulture et la disposition des cendres, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la commune.

Le délai de 50 ans court à partir de la date de la demande.

Article 52.-

Les concessions de sépulture pour une durée de 50 ans sont accordées :

- en pleine terre, pour maximum deux dépouilles ou deux urnes cinéraires ;
- en columbarium, pour maximum deux urnes cinéraires
- en caveau de deux cases (cf. art. 59 à 62)

Les emplacements des concessions sont désignés par le Bourgmestre.

La réglementation concernant la disposition des cendres est détaillée au point 5 du présent chapitre.

Article 53.-

Les concessions ne sont ni cessibles, ni transmissibles par voie successorale. Elles ne peuvent servir qu'à la sépulture des personnes désignées par le titulaire pour pouvoir y être inhumées. Cette liste de bénéficiaires ne peut être modifiée que par le titulaire lui-même, à l'exclusion de toute autre personne. (cf point 4.1, B et C du présent Chapitre).

Article 54.-

Endéans l'année de la première inhumation, les titulaires d'une concession ont l'obligation d'y faire élever un monument funéraire dont les plans ont été soumis à l'approbation du Bourgmestre et qui soit conforme aux prescriptions du Chapitre V du présent règlement.

Ces titulaires sont tenus de se conformer sans réserve aux prescriptions du point 4.1 du présent Chapitre et du Chapitre V du présent règlement, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Cette obligation découle de l'introduction de la demande de concession même.

Article 55.-

Sauf en cas de renouvellement conformément au présent règlement, le terrain est repris au 31 décembre de la cinquantième année, sans exception ni prolongation du délai. Cette reprise est annoncée par voie d'affichage pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière et par toute autre voie de publicité jugée utile.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession

Article 56.-

A l'expiration de la concession, les signes indicatifs de sépulture doivent être enlevés par les intéressés sans aucune réquisition. A défaut d'enlèvement dans un délai de trois mois, les monuments et signes de sépulture appartiennent à la commune.

L'organe compétent est le Collège des Bourgmestre et Echevins qui règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

A. En pleine terre

Article 57.-

Les dimensions des terrains concédés en pleine terre pour une durée de 50 ans sont les suivantes :

- adultes : 1 m de large sur 2 m de long ;
- enfants de moins de 7 ans : 1 m de large sur 1 m de long.

Les dépouilles y reposent à 1,50 m de profondeur au moins.

Article 58.-

Préalablement à toute inhumation en pleine terre dans une concession de 50 ans existante, le titulaire doit faire enlever à ses frais et selon les indications du service le monument érigé - ainsi qu'au besoin les monuments contigus avec l'accord des ayants-droit - faute de quoi la dépouille sera inhumée en fosse ordinaire.

Toutefois, si la dépouille est placée dans une enveloppe métallique, elle pourra être déposée dans un caveau d'attente, conformément aux prescriptions du point 2 du présent Chapitre et au Règlement-Tarif en vigueur.

Si les monuments ne sont pas replacés dans un délai de 15 jours après l'inhumation, le travail sera exécuté d'office par l'Administration, aux frais, risques et périls du titulaire défaillant.

B. En caveau

Article 59.-

Les caveaux de sépulture sont destinés à recevoir deux dépouilles non incinérées ou deux urnes. Ils sont construits par l'Administration communale, de manière à former deux cases séparées.

Les dimensions sont fixées à 1m10 de large sur 2m40 de long et les dépouilles reposent à une profondeur de 0,80 m au moins.

Article 60.-

Chaque case de caveau est destinée à l'inhumation d'une seule dépouille non incinérée ou d'une urne cinéraire.

Article 61.-

Toutefois, pour autant que les dispositions légales en la matière soient respectées, selon les possibilités et moyennant paiement d'un supplément prévu à cet effet au règlement-tarif arrêté par le Conseil communal :

- la place dans un caveau d'une dépouille non incinérée peut être occupée par deux urnes cinéraires
- une urne cinéraire peut être ajoutée dans un caveau à deux dépouilles non incinérées.

Article 62.-

Le droit de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre. Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du Service des Inhumations et par les agents du cimetière désignés à cet effet, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Sauf en cas d'inhumation, ces opérations seront effectuées après invitation faite au titulaire d'être présent en personne ou représenté par un délégué et en présence du Conservateur du cimetière ou de son remplaçant.

Immédiatement après l'inhumation, la case sera dallée et cimentée par les soins de l'Administration communale.

5.- DISPOSITION DES CENDRES**Article 63.-**

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à leur dispersion, leur inhumation ou leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

Article 64.-

Les cendres provenant des dépouilles mortelles incinérées peuvent être dispersées ou conservées dans un lieu autre que le cimetière communal (cf. 5.2 ci-après).

5.1. Dans l'enceinte du cimetière communal**Article 65.-**

Dans l'enceinte du cimetière communal, les cendres provenant des dépouilles mortelles incinérées peuvent être :

- dispersées

OU recueillies dans des urnes qui sont :

- inhumées au moins à 80 cm de profondeur
 - en pleine terre pour 05, 15 ou 50 ans
 - en caveau de deux cases pour 50 ans (cf aussi point 4.3)
- placées dans un columbarium pour 05, 15 ou 50 ans.

A. Inhumation en pleine terre ou en sépulture concédée

Article 66.-

L'inhumation d'une urne en pleine terre pour une durée de 05 ans est soumise aux prescriptions du point 3 du présent Chapitre.

Article 67.-

Des terrains peuvent être concédés dans les mêmes conditions que celles précisées au point 4 du présent Chapitre.

Article 68.-

Lorsqu'il s'agit d'inhumer une urne cinéraire, l'enveloppe protectrice éventuelle ne peut être constituée de matériaux résistants. Les contrevenants devront procéder à leurs frais à l'enlèvement de l'enveloppe avant l'inhumation.

B.- Placement en columbarium

Article 69.-

Les urnes contenant les restes mortels de dépouilles incinérées peuvent être placées dans une cellule au columbarium érigé dans l'enceinte du cimetière communal.

Article 70.-

Les cellules sont concédées pour une durée de 05, 15 ou 50 ans, conformément aux dispositions du présent Règlement (points 3 et 4 du présent Chapitre) et du Règlement-Tarif sur les concessions pour sépulture et la disposition des cendres.

Les cellules pour 05 ou 15 ans sont destinées au placement d'une seule urne, les cellules concédées pour 50 ans peuvent recevoir une ou deux urnes.

Article 71.-

Les dimensions de l'enveloppe renfermant une urne cinéraire destinée à être placée en cellule du columbarium ne peuvent excéder 26 cm de haut et 19 cm de large.

Article 72.-

Dans un souci d'uniformité, une plaque de granit sera apposée par les soins de l'Administration communale sur chaque cellule concédée.

Sur la plaque de granit, le titulaire d'un emplacement dans le columbarium s'engage à faire placer par les soins de l'Administration et aux conditions du tarif en vigueur, une plaquette nominative sur laquelle pourront seuls figurer les nom et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès, ainsi qu'éventuellement les nom et prénom du conjoint. La gravure de ces mentions sera effectuée par l'Administration, selon le tarif fixé par le Conseil communal.

Article 73.-

Tous les frais relatifs à l'entretien de la plaque de granit et de la plaquette nominative sont à charge du titulaire.

Ce dernier est également responsable des accidents qui peuvent résulter du manque d'entretien de ces plaques. Toute plaque brisée ou hors d'état de servir, pour quelque cause que ce soit, doit être immédiatement remplacée.

Article 74.-

Le dépôt de fleurs, d'objets ou de toute plantation est interdit, tant dans les allées du columbarium qu'au pied des cellules et sur ou aux abords de la pelouse de dispersion (cf. article 101).

Aucun objet ne peut être suspendu ou placé devant une case du columbarium, à l'exception d'un petit vase porte-bouquet, disponible auprès de l'Administration selon les conditions du tarif en vigueur.

Article 75.-

A l'expiration de la durée prévue de 05, 15 ou 50 ans, les plaquettes nominatives peuvent être placées, à la demande des familles, sur le muret mémorial prévu à cet effet.

Article 76.-

Les familles qui ne désirent pas, à l'expiration d'une concession, faire placer la plaquette nominative sur le muret mémorial, pourront la reprendre sous réserve formelle des droits des tiers intéressés et sur autorisation du Bourgmestre.

A l'échéance, l'Administration dispose des plaquettes qui n'ont pas été, soit enlevées, soit placées sur le muret mémorial.

Article 77.-

Les emplacements concédés peuvent être renouvelés conformément aux prescriptions du présent Règlement (cf. point 4.1, D du présent Chapitre).

Article 78.-

A défaut de renouvellement, l'Administration communale se réserve le droit d'extraire du columbarium les urnes dont le temps d'occupation concédé est expiré depuis plus de trois mois et de procéder d'office à la dispersion des cendres qu'elles contiennent sur la parcelle réservée à cet effet dans le cimetière.

Article 79.-

Le droit de faire ouvrir les cellules appartient au Bourgmestre. Les cellules ne peuvent être ouvertes que pour les besoins du Service des Inhumations et par les agents préposés à cet effet.

Ces opérations seront effectuées après invitation faite au titulaire d'être présent en personne ou représenté par un délégué et en présence du Conservateur du cimetière ou de son remplaçant.

C.- Dispersion

Article 80.-

Les cendres provenant des dépouilles mortelles incinérées peuvent être dispersées :

- sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet dans l'enceinte du cimetière communal
- dans un lieu autre que le cimetière communal
- sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique

Article 81.-

Le muret mémorial mentionné à l'article 75 peut accueillir, toujours à la demande des familles et conformément aux conditions du tarif en vigueur, des plaquettes commémoratives pour les personnes dont les cendres sont dispersées au cimetière communal. Ces plaquettes sont de même nature que celles visées aux articles 72 et 73.

Article 82.-

La dispersion des cendres sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique est réglée par les arrêtés royaux du 25 juillet 1990 et du 31 août 1999.

Article 83.-

Le dépôt de fleurs, d'objets ou de toute plantation est interdit, aux abords de la pelouse de dispersion (cf article 101).

5.2. Conservation ou dispersion des cendres dans un lieu autre que le cimetière communal

Article 84.-

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, les cendres des dépouilles mortelles incinérées peuvent :

- être dispersées ou inhumées à un endroit autre que le cimetière.
S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur un domaine public, à l'exception du cimetière communal;
- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.

Les dispositions énumérées dans l'arrêté royal du 30 décembre 2001 sont d'application.

Article 85.-

S'il est mis fin à la conservation des cendres dans un endroit autre que le cimetière, les cendres sont :

- soit transférées dans un cimetière par le proche qui en assure la conservation (ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci) pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées;
- soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

6.- DES PELOUSES D'HONNEUR

Article 86.-

Des pelouses d'honneur sont prévues dans le cimetière communal pour l'inhumation des dépouilles mortelles :

- des militaires belges et assimilés, domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean à la date de leur décès et tués durant les campagnes 1914-1918 ou 1940-1945 ou morts en captivité ;
- des membres des groupements de résistance officiellement reconnus, tués en mission et domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean au moment de leur décès ;
- des invalides militaires belges et assimilés des guerres 1914-1918 et 1940-1945, ainsi que des membres invalides des groupements de résistance officiellement reconnus, domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean au moment de leur décès et titulaires d'un brevet de pension pour une invalidité de 100% à charge du Trésor ;
- des civils fusillés par les Allemands pendant l'Occupation en raison de leur attitude patriotique ;
- des déportés civils domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean lors de leur déportation ou condamnation, décédés à l'étranger ou décédés à la suite d'une affection contractée pendant la déportation.

Il appartient à la famille de fournir les preuves exigées pour bénéficier de l'inhumation en pelouse d'honneur.

Article 87.-

Le seul signe de sépulture distinctif des tombes en pelouse d'honneur est la stèle du type déterminé par l'Administration communale et fournie par elle, à l'exclusion de toute autre ornementation.

Article 88.-

L'inscription à graver sur la stèle est faite par les soins de l'Administration communale et à ses frais. L'entretien et l'ornementation des pelouses se fait exclusivement par la commune.

Aucun objet ne peut être attaché à la stèle. Le placement par la famille de porte-couronnes sur les tombes est interdit, de même que l'ornementation à l'aide de gravier, de ciment, de buis, etc... Seul le dépôt de fleurs coupées est autorisé.

Article 89.-

Les pelouses d'honneur affectées aux inhumations seront utilisées jusqu'à concurrence du terrain disponible.

Article 90.-

Indépendamment des pelouses d'honneur accordées en vertu de l'article 86, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, dans la mesure du terrain disponible et par décision spéciale à prendre dans chaque cas, autoriser l'inhumation en pelouse d'honneur de citoyens molenbeekoïses morts au service de l'Etat ou ayant rendu d'éminents services à la Commune, à la collectivité, etc..., sans que cette énumération soit limitative.

Les articles 87 à 89 sont applicables à ces sépultures. Elles ne seront reprises par la Commune qu'en cas d'absolue nécessité.

IV.- DES EXHUMATIONS

Article 91.-

Toute exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, est effectuée avec l'autorisation du Bourgmestre, aux conditions du présent Règlement ainsi que de la loi du 20 juillet 1971 sur les Funérailles et Sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998 et par la loi du 08 février 2001, et au tarif fixé par le Règlement-Tarif sur les Transports Funèbres et les Exhumations.

Le Bourgmestre ne pourra pas s'opposer à une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le moment d'exécution des travaux est convenu avec le responsable du cimetière (pendant les heures d'ouverture du cimetière, entre 8h et 15h00, du lundi au vendredi).

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

L'exhumation, qui se déroule en présence du responsable du cimetière (ou de son délégué) et éventuellement en présence des personnes qui ont qualité pour y assister, est effectuée par une entreprise désignée par l'administration communale dans le cadre d'un marché public.

Article 92.-

Si l'état de la bière le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

Article 93.-

La taxe d'exhumation, les frais du nouveau cercueil, les frais d'enlèvement et de remplacement éventuel du monument érigé sur la sépulture, de même que des monuments érigés sur les tombes voisines, sont à charge des familles intéressées ou du requérant, lesquels supporteront également les frais de transport et de réinhumation de la dépouille mortelle.

V - MESURES D'ORDRE CONCERNANT LES MONUMENTS, LES PIERRES, LES SIGNES FUNERAIRES, LES INSCRIPTIONS ET LES PLANTATIONS

Article 94.-

Tout particulier a le droit de placer sur la tombe de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Le placement ne peut être effectué que pour autant que la fosse contiguë dans la seconde partie du terrain soit occupée et comblée, et ce au plus tôt six semaines après l'inhumation.

L'entretien des tombes incombe aux intéressés.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Article 95-

Les demandes de concession de terrain pour sépulture comportent, de la part du demandeur, l'engagement (cf. art. 34) :

- d'ériger sur le terrain concédé, endéans l'année de l'inhumation, un monument conforme aux prescriptions du présent règlement et aux instructions en la matière ;
- s'il s'agit d'une concession de 50 ans, d'ériger sur le terrain concédé un monument dont la semelle, taillée d'une seule pièce dans des matériaux naturels, doit avoir une épaisseur de 0,12 m pour les concessions en pleine terre et une épaisseur de 0,15 m pour les concessions avec caveau ;
- de ne pas maçonner en profondeur une base d'une matière quelconque ;
- de laisser subsister le signe de sépulture pendant toute la durée du terme de la concession ;
- de faire exécuter au monument et éventuellement au caveau, à la première réquisition de l'Administration, tous les travaux rendus nécessaires pour quelque cause que ce soit.

Dans l'éventualité où les engagements qui précèdent ne seraient pas respectés, la Commune se réserve le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le titulaire ou ses ayants-droit défaillants. A défaut d'avoir fait ériger le monument dans le délai prescrit, il sera interdit de procéder à toute inhumation ultérieure dans la concession.

Article 96-

Les pierres destinées aux tombes de l'allée centrale doivent être alignées, tant à l'avant qu'à l'arrière.

Article 97-

Tout projet de monument à élever sur les concessions de 50 ans, de même que toute modification aux signes de sépulture, doit être soumis à l'approbation du Bourgmestre.

Article 98-

Les reprises des terrains affectés aux tombes ordinaires, aux concessions de 15 ans et à celles de 50 ans se font conformément aux dispositions du présent règlement.(Chapitre II, point 4).

Dès l'annonce de la désaffectation d'un terrain, les familles peuvent, après avoir obtenu l'autorisation du Bourgmestre, reprendre les signes funéraires, pierres sépulcrales ou autres objets placés sur les tombes. A l'échéance, l'Administration dispose des emblèmes qui n'ont pas été enlevés et reprend possession du terrain.

Article 99-

Aucun dépôt de monuments, de pierres sépulcrales, croix, grillages et autres objets servant à l'érection des signes funéraires ou de matériaux et objets quelconques, ne peut se faire dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés provisoirement à proximité des travaux, à des emplacements désignés par le Conservateur ou son délégué.

Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement à leur arrivée au cimetière. Le placement doit être fait sans interruption.

Les pierres ne peuvent être travaillées sans l'autorisation du Conservateur et ce uniquement pour le ragréage, la gravure des inscriptions et la taille des numéros d'ordre.

Les réparations aux signes funéraires en général, aussi minimes soient-elles, ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment du Conservateur.

Les signes de sépulture destinés aux tombes ordinaires et aux concessions de 15 ans doivent être introduits au cimetière en une seule fois, à moins que leur poids élevé ne justifie une dérogation à cette mesure.

Les pierres destinées à être placées sur les fosses ordinaires et sur les concessions doivent être ciselées, bouchardées ou écurées sur toutes les faces visibles.

L'entrée de matériaux et de pierres est interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Le béton, le ciment et le mortier doivent être déposés sur des plateaux, dans des bacs ou tous récipients convenant à cet effet.

Tous travaux et transports de matériaux doivent être exécutés exclusivement durant les heures de service du personnel du cimetière.

Le Conservateur ou son délégué veille à ce qu'il ne soit pas fait usage de matériaux prohibés par les dispositions du présent règlement. Il constate les contraventions, fait arrêter les travaux et en informe immédiatement son chef hiérarchique.

Tout monument ne peut être placé ou enlevé par mauvais temps (pluie, neige,...), ni sans présentation préalable au Conservateur ou à son délégué du permis de placement ou d'enlèvement.

Article 100.-

Toute plantation d'arbres, d'arbustes ou de rosiers ayant plus de 60 cm de hauteur est interdite.

Seule l'appropriation de jardinets est autorisée, pour autant que les avenues et chemins ne soient pas endommagés et restent en parfait état de propreté.

Les plantations et le dépôt d'objets sont interdits dans les espaces compris entre les monuments. Il est également interdit de faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien normal des tombes par les membres de la famille ou leur représentant.

Le Conservateur ou son délégué fera enlever, sans avertissement, les plantes et objets placés en contravention aux dispositions ci-avant.

Article 101.-

Conformément aux dispositions du présent Règlement relatives à l'occupation du columbarium, le dépôt de fleurs, d'objets ou de toute plantation est interdit, tant dans les allées du columbarium qu'au pied des cellules et sur ou aux abords de la pelouse de dispersion des cendres. Aucun objet ne peut être suspendu ou placé devant une case du columbarium, à l'exception d'un petit vase porte-bouquet, disponible auprès de l'Administration selon les conditions du tarif en vigueur.

Article 102.-

Il est défendu de jeter ou de déposer du sable, des pierrailles, des cendrées ou des matières étrangères quelconques devant les sépultures, sur les accotements ou les chemins d'accès dont l'entretien incombe à l'Administration, ainsi que dans les intervalles entre les tombes.

VI - MESURES DE POLICE GENERALE DU CIMETIERE**Article 103.-**

Le cimetière est ouvert au public toute l'année, de 8 à 17 heures.

Article 104.-

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes suivies de chiens ou autres animaux et aux gens porteurs de paquets, d'armes à feu ou d'objets autres que ceux destinés aux tombes.

Article 105.-

Il est interdit aux visiteurs du cimetière d'y pénétrer et d'y circuler en voiture ou à l'aide d'un véhicule quelconque sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre, à l'exception toutefois des 30 et 31 octobre et du 1^{er} novembre de chaque année. Seules les voitures d'enfants ou de personnes infirmes peuvent être admises sans autorisation.

Cette autorisation doit être présentée au Conservateur ou à son délégué, à l'entrée du cimetière ou à toute réquisition.

L'accès au cimetière dans ces conditions est limité entre 8 et 12 heures, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 106.-

L'accès aux lieux réservés au personnel et au dépôt mortuaire est strictement interdit sans autorisation préalable.

Article 107.-

Il est défendu de photographier les signes de sépulture sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 108.-

Il est défendu d'escalader les grilles, haies ou treillis entourant les sépultures; de monter sur les tombes ou de dégrader les terrains qui en dépendent ; d'endommager les signes de sépulture ou tous objets servant d'ornement aux tombes et d'écrire sur celles-ci; de couper ou d'arracher des fleurs ou arbustes placés sur les tombes ou existant sur des terrains non encore affectés aux inhumations; de quitter les chemins; de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière; d'y colporter, étaler ou vendre des objets; d'abandonner les enfants à eux-mêmes ; de s'y livrer à aucun jeu; d'y fumer; d'y chanter ou d'y faire de la musique sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Il est également défendu d'emporter ou de déplacer aucun objet se trouvant dans le cimetière sans l'autorisation du Conservateur ou de son remplaçant ; d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres signes d'annonces, soit aux portes et clôtures du cimetière, soit à l'intérieur.

Article 109.-

La Commune n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 110.-

A l'intérieur de l'enceinte du cimetière, il est interdit de faire des offres ou de remettre des cartes ou adresses commerciales aux visiteurs ou aux personnes accompagnant les convois funéraires.

Il est également interdit de s'entremettre dans toute affaire qui relève de la compétence de la commune en matière d'inhumation.

Article 111.-

Les personnes qui contreviendraient aux dispositions qui précèdent, troubleraient l'ordre ou commettraient une action contraire à la décence, pourront être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites légales. Si besoin est, le personnel du cimetière appellera la police pour arrêter les contrevenants.

Outre ces poursuites, le Bourgmestre peut interdire temporairement, selon la gravité du cas, l'accès du cimetière aux personnes qui ont contrevenu aux mesures d'ordre concernant le champ de repos.

Article 112.-

Tout travail de placement, d'enlèvement, de peinture, de gravure ou de nettoyage de croix, de pierres tombales, de monuments funéraires, etc... est interdit pendant les journées des 30 et 31 octobre et 1 et 2 novembre de chaque année. L'entretien des jardinets est seul autorisé, pour autant que les avenues et chemins ne soient pas endommagés et restent tenus en parfait état de propreté.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré à partir du 29 octobre, à l'heure de fermeture du cimetière.

VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 113.-

Tous les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 114.-

Le règlement sur le même objet arrêté par le Conseil communal le 21 novembre 2002 est abrogé.

Article 115.-

Le présent règlement sera transmis au Greffe du Tribunal de Première Instance et au Greffe du Tribunal de Police en exécution de l'article 119 de la Nouvelle Loi communale.

Il sera publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site de la commune conformément aux dispositions des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Déclaration, vérification, mise en bière et transport .	
1.- Déclaration et vérification des décès.....	1
2. Généralités.....	1
3.- Embaument et mise en bière des dépouilles mortelles.....	2
4.- Transport des dépouilles mortelles.....	3
II. Dépôt mortuaire.....	4
III. Inhumations et disposition des cendres.....	4
1.- Modes de sépulture.....	4
2.- Caveaux d'attente.....	6
3.- Inhumations en terrain non concédé.....	6
4.- Inhumations en concessions de sépulture	
4.1.- Généralités	
A.- <i>Dispositions générales</i>	7
B.- <i>Titulaires de la concession</i>	8
C.- <i>Bénéficiaires de la concession</i>	9
D.- <i>Renouvellements et transferts de concessions</i>	9
4.2.- Concessions de 15 ans.....	10
4.3.- Concessions de 50 ans.....	11
A. <i>En pleine terre</i>	13
B. <i>En caveau</i>	13
5.- Disposition des cendres	
5.1. Dans l'enceinte du cimetière communal.....	14
A. <i>En pleine terre ou en sépulture concédée</i>	15
B. <i>En columbarium</i>	15
C. <i>Dispersion</i>	17
5.2. Conservation ou dispersion des cendres dans un lieu autre que le cimetière communal.....	17
6.- Pelouses d'honneur.....	18

IV.- Exhumations.....	19
V.- Mesures d'ordre concernant les monuments,les pierres, les signes funéraires, les inscriptions et les plantations.	20
VI.- Mesures de police générale du cimetière.....	22
VII.- Dispositions finales.....	24

**ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2016
ET DEvenu EXECUTOIRE**